



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-YG  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 254**  
**portant mise en demeure**  
**de la société Les Carrières De Saint Laurent à Saint Laurent de Mûre**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2012, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Les Carrières de Saint Laurent dans son établissement situé à « La Petite Craz » à Saint Laurent de Mûre ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 août 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 31 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société Les Carrières De Saint Laurent, implanté « La Petite Craz » à Saint Laurent de Mûre a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Les Carrières de Saint Laurent :

- n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées le glissement de terrain situé en partie nord du site. Ce glissement de terrain a emporté une grosse partie de la bande des 10 mètres, située en limite de parcelle avec la société Lyon Agglos ,

CONSIDÉRANT que la société Les Carrières De Saint Laurent ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Saint Laurent de Mûre à « La Petite Craz », les dispositions prévues à l'article suivant :

- article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1

La société Les Carrières De Saint Laurent, implantée La Petite Craz, à Saint Laurent de Mûre est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 dans un délai de 3 mois. L'exploitant propose les modalités de reconstitution de la bande des 10 mètres et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs et modes de preuves garantissant la sécurisation du périmètre.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Laurent de Mûre,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 OCT. 2022

Le Préfet,  
**Le sous-préfet,**  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON